

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM



Second projet de règlement numéro 123-23-2

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la susdite Municipalité, qu'à la suite de la consultation publique tenue le 3 avril 2023, à la Salle municipale située au 415, rue de l'Église à Cacouna (Québec) G0L 1G0 de 18h45 à 19h30, le Conseil municipal de Cacouna a adopté le second projet de règlement numéro 123-23-2, le 3 avril 2023, ayant pour objet de modifier le *Règlement de zonage numéro 19-08-2* qui vise à redéfinir le périmètre de certaines zones, ajouter des usages et apporter des précisions sur les types de revêtement.

Le second projet de règlement numéro 123-23-2 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1. Dispositions susceptibles d'approbation référendaire

- Agrandissement de la zone 81-I à même une partie de la zone 04-H;
- Agrandissement de la zone 86-CH à même une partie de la zone 85-CH;
- Agrandissement de la zone 92-CH à même la zone 93-H (abolition) et à même une partie de la zone 94-I;
- Agrandissement de la zone 124-H à même une partie de la zone 78-H;
- Renommer la zone 124-H, 124-CH;
- Ajout de la classe d'usage **(Hg)** Multifamiliale 6 logements et plus dans la zone 79-H;
- Ajout de la classe d'usage **(Pa)** Classe publique et institutionnelle dans la zone 86-CH;
- Ajout des classes d'usage **(Pa)** Classe publique et institutionnelle et **(Cd)** Classe commerce et service d'hébergement et de restauration dans la zone 92-CH;
- Ajout des classes d'usage **(Ca)** Classe commerce et service locaux et régionaux et **(Cd)** Classe commerce et service d'hébergement et de restauration dans la nouvelle zone 124-CH;
- Ajout de l'usage Préparation et conditionnement de produits de la mer dans la classe **(Cd)** Classe commerce et service d'hébergement et de restauration ;
- Ajout de l'usage Centre d'interprétation de la nature et des coutumes dans la classe **(Pa)** Classe publique et institutionnelle.

Ces dispositions sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées aux zones visées (04-H, 78-H, 79-H, 81-I, 85-CH, 86-CH, 92-CH, 93-H, 94-I et 124-H) et des zones contiguës à celles-ci (02-H, 03-H, 05-H, 06-H, 12-H, 13-H, 73-A, 75-R, 76-C, 77-H, 80-H, 82-H, 83-H, 87-C, 88-H, 89-C, 90-CH, 95-I, 99-I, 100-P et 118-H).

Ces dispositions sont soumises à l'approbation des personnes habiles à voter des zones visées ainsi que de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Toutefois, toute personne située dans des zones contiguës ayant fait une demande pourra participer à l'approbation référendaire seulement si une demande provient également de la zone visée.

La disposition suivante est soumise à l'approbation référendaire sur tout le territoire de la Municipalité de Cacouna :

- Modifications apportées à l'article 5.5 du *Règlement de zonage 19-08-2* qui concerne les matériaux de recouvrement extérieur.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;

- Être reçue au bureau municipal de Cacouna situé au 415, rue Saint-Georges, Cacouna (Québec) G0L 1G0 au plus tard le 8^e jour suivant celui de la publication du présent avis, soit avant 16 h 30 le mardi 2 mai 2023;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles

3. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, en date du lundi 3 avril 2023 (date d'adoption du second projet de règlement),

- a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
- ✓ Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - ✓ Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes:
- ✓ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois.
- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes:
- ✓ Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
 - ✓ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite avant ou l'être lors de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il lui faut :

- ✓ Avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- ✓ Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4. Absence de demande

Toutes les dispositions susceptibles d'approbation référendaire du second projet de règlement numéro 123-23-2 qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être contenues dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

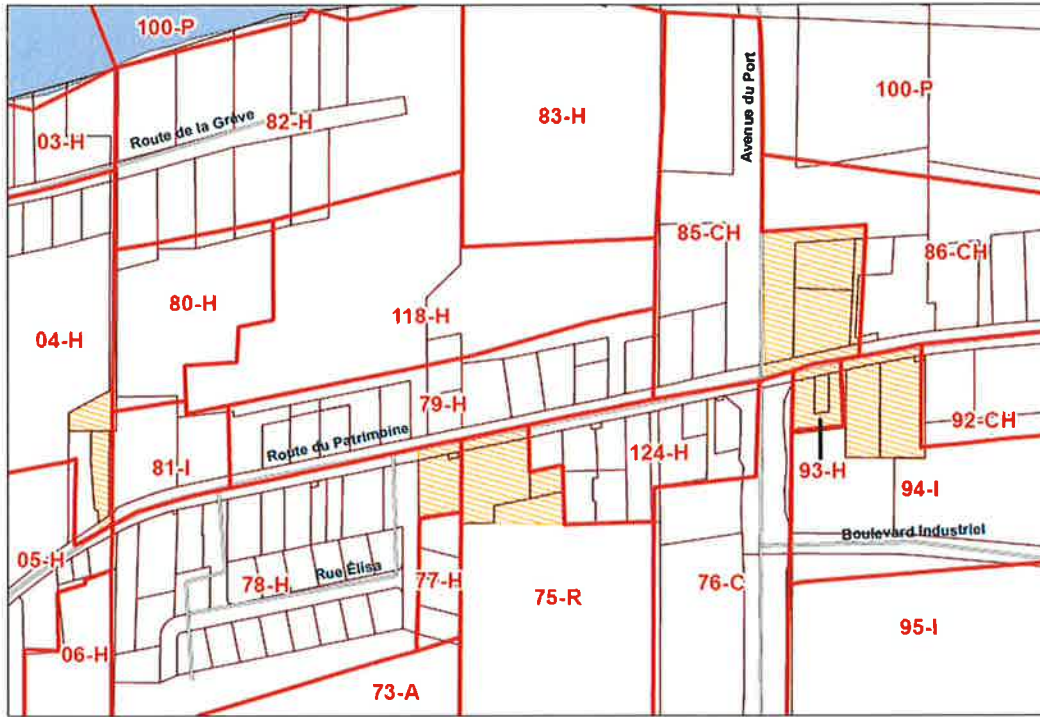
5. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 123-23-2 peut être consulté avec la copie du présent avis public déposé sur le site Internet de la municipalité de Cacouna (www.cacouna.ca), ou au bureau municipal de Cacouna situé au 415, rue Saint-Georges, Cacouna (Québec) G0L 1G0 sur les heures d'ouverture du bureau municipal.

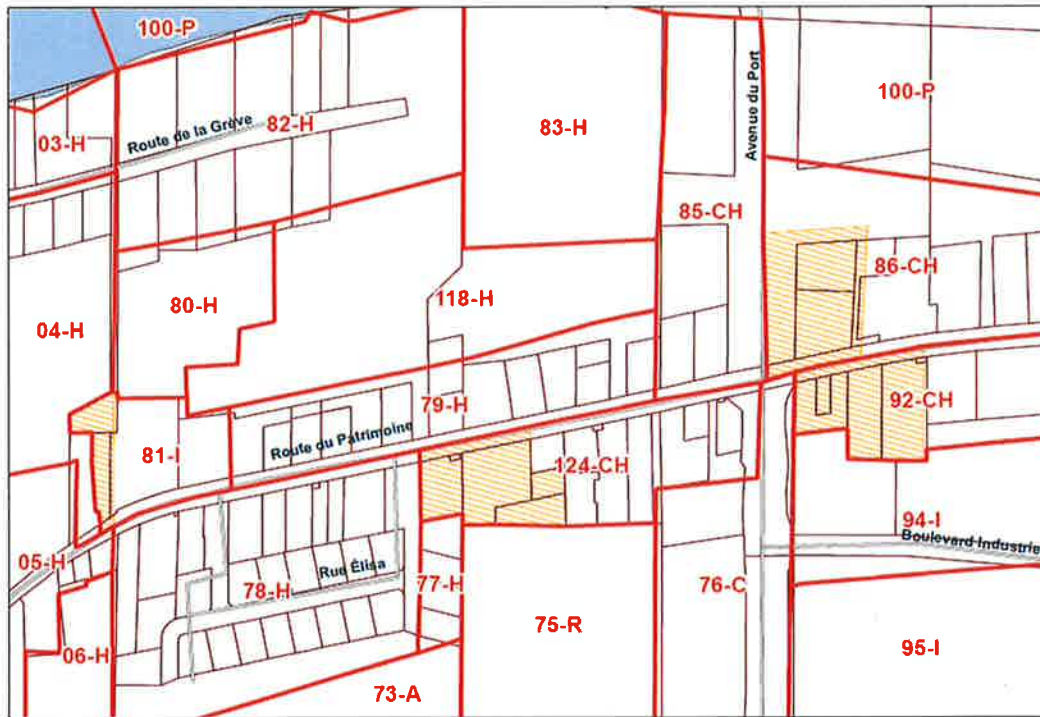
6. Description des zones

L'ensemble des modifications aux zones visées est illustré à la figure 1 ci-après. La figure 2 montre quant à elle les zones visées ainsi que les zones contiguës à celles-ci.

Avant modification



Après modification



Légende

-  Modification
-  Limite de lot
-  Limite de zone

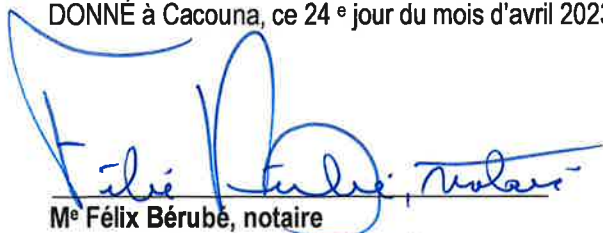


Réalisé par le Service de l'aménagement
du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup,
Février 2023

Figure 1. Modifications apportées aux zones visées

L'illustration des zones concernées par le projet de règlement numéro 123-23-2 est disponible en grand format pour consultation au bureau municipal de Cacouna situé au 415, rue Saint-Georges, Cacouna (Québec) G0L 1G0 sur les heures d'ouverture du bureau municipal ainsi que sur le site Internet de la municipalité à l'adresse www.cacouna.ca.

DONNÉ à Cacouna, ce 24^e jour du mois d'avril 2023.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Félix Bérubé, notaire'. The signature is stylized and written over a horizontal line.

M^e Félix Bérubé, notaire

Directeur général et greffier-trésorier